

Le 27 avril 2026

## PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 mars 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 30 mars 2025. Votre demande est ainsi libellée :

« J'aurais besoin des informations suivantes :

- *Tous les achats effectués sur Amazon par la CDPQ, que ce soit par les relevés de carte de crédits ou par bons de commande internes, et incluant les abonnements AWS, pour les années 2020 à 2025. Les documents doivent permettre de montrer, au minimum, l'année de dépense, la filiale fournisseur (Amazon ou AWS, par exemple), et le montant de la dépense. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les dépenses effectuées sur Amazon, incluant les abonnements AWS pour les années 2020 à 2025, conformément à votre demande d'accès à l'information. Veuillez noter que tous les montants sont en dollars canadiens.

Dépenses	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Accessoires divers	182,97	6 118,63	133,78	599,43	1 063,06	308,64
Achats informatiques	1 489,29	30 316,43	29 066,97	19 302,95	23 895,32	42 579,78
AWS – Environnement de développement et tests	-	-	-	-	129,22	722,04
Conférences AWS	-	-	-	8 739,90	-	-
Fournitures de bureau	7 045,27	5 288,53	4 016,26	15 504,58	29 628,81	35 915,04
Frais liés à des relocations	-	-	1 515,29	-	-	108,87
Matériel didactique (formation)	614,69	799,84	863,29	579,85	1 348,46	82,47

Dépenses	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Publications (livres et journaux)	223,24	1 398,72	1 791,62	2 257,98	2 614,92	876,50
AWS – Enveloppe Frais / Consommation	1 595 893,34	2 891 679,41	3 095 513,27	7 737 591,17	8 765 188,72	10 988 868,32

Nous sommes d'avis que nous ne pouvons vous donner davantage d'information compte tenu des articles 23, 24, 27, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2. 1) (« Loi sur l'accès »).

Les documents demandés traitent de renseignements stratégiques essentiels considérant le contexte dans lequel évolue La Caisse et leur divulgation pourrait révéler des positions stratégiques et rendre La Caisse vulnérable sur le marché par rapport à ses concurrents, entraînant un préjudice significatif.

Par exemple, la divulgation des documents demandés pourrait nuire aux intérêts économiques de La Caisse et de la collectivité qu'elle sert. Cela pourrait sérieusement affecter sa compétitivité et causer un préjudice important à La Caisse ainsi qu'aux tiers impliqués.

Les documents et les informations demandées qui pourraient être visés contiennent également des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles de la Loi sur l'accès trouvent ici application. La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
 Claude Mikhail  
 Directeur principal, Éthique et conformité et  
 Responsable de l'accès à l'information  
 et de la protection des renseignements personnels

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.